

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-383

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-383 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2018-241 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 2018-241 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2024-01-019 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 9 janvier 2024, le projet de règlement numéro 2024-383 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 janvier 2024 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jeannot Couture conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2024-383 modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-241 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2024-383 modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-241 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les conditions à respecter relativement à la modification d'un lot dérogoaire.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 – AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

L'article « 5.4 – Agrandissement ou modification d'un lot dérogoaire » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.4 MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié sans respecter les normes minimales de lotissement prévues au présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Il est impossible de créer un lot conforme aux normes de lotissement prévues ;
- 2° Le lot est protégé par un privilège au lotissement tel que décrit aux articles 5.1, 5.2 ou 5.3 ;
- 3° L'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du terrain, de la construction ou de l'usage situé sur ce terrain ;
- 4° L'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain contigu, une construction ou un usage qui y est situé, non conforme aux normes d'implantation, de stationnement, de chargement et de déchargement définies au Règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé
Ce 23^{ième} jour de janvier 2024

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière